

Mairie de Montégut

2024_13

**Arrêté de voirie
portant réglementation de la circulation**

Le maire de la commune de Montégut,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la route ;

Considérant la demande de l'entreprise ENSIO située 19 avenue de Bagnère 65190 TOURNAY, pour des travaux nécessaire au passage de la fibre optique : passage de câble aérien ou souterrain

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La circulation pourra se faire en alternance ponctuellement à l'impasse Baylac Neuf et au Hameau du Grand Baylac entre le 15/04/2024 et le 29/05/2024 inclus.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise ENSIO.

ARTICLE 2 : Les panneaux de signalisation règlementaires seront apposés pour permettre l'exécution du présent arrêté par les soins de ENSIO.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Montégut.

ARTICLE 5 : Monsieur le maire de Montégut, Monsieur le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à titre d'information à Monsieur le directeur départemental des Services Incendie et Secours.

Fait à Montégut, le 08/04/2024.


Jérôme SAMALENS